



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Service
Information,
Développement Durable
et Évaluation
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2018-3167
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

LE PRÉFET DE L' AISNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'ordre national du mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2018-3167, déposé complet le 13 décembre 2018 par la société HES Logistique, relatif au projet d'extension d'une plateforme logistique sur la zone d'activités du Parc des autoroutes, sur la commune de Saint-Quentin, dans l'Aisne ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 7 janvier 2019 ;

Considérant que le projet, qui consiste à modifier une installation classée autorisée et à construire trois cellules de stockage et une extension de la messagerie respectivement de 3 500, 1 680, 490 et 950 m², relève des rubriques 39 et 1)a du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumettent à examen au cas par cas toute construction créant une surface de plancher comprise entre 10 000 et 40 000 m² et les autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1 :

Le projet d'extension d'une plateforme logistique sur la zone d'activités du Parc des autoroutes, sur la commune de Saint Quentin, déposé par la société HES Logistique, n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de Saint -Quentin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à LAON, le

16 JAN. 2019

Le Préfet de l'Aisne,



Nicolas BASSELIER

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de l'Aisne

2 rue Paul Doumer

CS 26656

02010 Laon Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Préfecture de l'Aisne

2 rue Paul Doumer

CS 26656

02010 Laon Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire
Tour Pascal et Tour Sequoia A et B - 92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif d'Amiens

14 rue Lemerchier

CS 81114

80011 Amiens Cedex 01

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).